



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-018

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

64-2016-07-25-005 - Arrêté n° 2016/093 du 25 juillet 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Anglet (64) (2 pages) Page 5

64-2016-07-26-004 - Arrêté n° 2016/095 du 26 juillet 2016 - Portant modification à l'arrêté n° 2006/069 du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses et à l'arrêté n° 75/98 modifié du 07 septembre 1998 réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet. Le préfet maritime de l'Atlantique, (4 pages) Page 8

64-2016-07-26-005 - Arrêté n° 2016/096 - Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biarritz (64). (5 pages) Page 13

DDCS

64-2016-07-22-018 - Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration au CCAS de Pau-CS Le Hameau (3 pages) Page 19

64-2016-07-22-016 - Arrêté de subvention au titre des crédits d'intégration à l'Association "confédération syndicale des familles de Bayonne" (3 pages) Page 23

64-2016-07-22-017 - Arrêté de subvention au titre des crédits d'intégration au centre socioculturel d'Orthez (3 pages) Page 27

64-2016-07-22-015 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association "confédération syndicale des familles section Boucau" (3 pages) Page 31

64-2016-07-21-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des crédits d'intégration au Centre social LO SOLAN (3 pages) Page 35

DDPP

64-2016-07-21-006 - Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia Amylovora agent du feu bactérien (2 pages) Page 39

DDSP

64-2016-07-22-002 - Juillet 2016- Fourrière (3 pages) Page 42

DDTM

64-2016-07-25-003 - AP abrogation réserve de chasse Castet (1 page) Page 46

64-2016-07-25-004 - AP institution RCFS Castet (2 pages) Page 48

64-2016-07-26-008 - APmodif plan chasse isard 2016-2017 (2 pages) Page 51

64-2016-07-26-006 - Arrêté inter préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté n° 007-88 du 30 octobre 2007 relatif aux travaux d'élargissement de l'Autoroute A63 entre Biriadou et Ondres et à son exploitation (12 pages) Page 54

64-2016-07-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à la centrale hydroélectrique d'Etchaz à Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages)	Page 67
64-2016-07-26-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles lors des travaux de rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize (3 pages)	Page 71
64-2016-07-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (3 pages)	Page 75
64-2016-07-22-013 - arrete préfectoral autorisant la commune de Mouguerre a réaliser des travaux de création d'une place de dépôt (3 pages)	Page 79
64-2016-07-22-012 - arrete prefectoral autorisant la commune de Ste engrâce à réaliser des travaux de creation d'une piste pastorale (3 pages)	Page 83
64-2016-07-18-007 - Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin du Vert amont) sur la commune de Moumour (4 pages)	Page 87
64-2016-07-25-002 - Arrêté préfectoral secteurs présence loutre (2 pages)	Page 92
DDTM-SGPE	
64-2016-07-26-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblaiement d'une ruisseau réalisé sur la parcelle n°B111 sur la commune de Bardos (3 pages)	Page 95
DIRECCTE	
64-2016-07-21-008 - Décision de subdélégation Philippe BLOT volet IT (6 pages)	Page 99
DREAL	
64-2016-07-04-011 - 1605 Ossau VID Arrêté préfectoral autorisant la vidange Bious 2016 V2 (7 pages)	Page 106
PREFECTURE	
64-2016-07-27-001 - arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne (2 pages)	Page 114
64-2016-07-26-007 - arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne (2 pages)	Page 117
64-2016-07-28-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 29 juillet 2016 (2 pages)	Page 120
64-2016-07-29-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 30 juillet 2016 (2 pages)	Page 123

64-2016-07-30-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 31 juillet 2016 (2 pages)	Page 126
64-2016-07-19-156 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Beau Show Loisirs à Guiche (2 pages)	Page 129
64-2016-07-21-005 - arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder au projet d'étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur la commune de Boucau (3 pages)	Page 132
64-2016-07-26-001 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (2 pages)	Page 136
64-2016-07-27-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 139
64-2016-07-28-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 141
64-2016-07-26-002 - Arrêté portant renouvellement de la restriction de la circulation des personnes et des véhicules (2 pages)	Page 144

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

64-2016-07-25-005

Arrêté n° 2016/093 du 25 juillet 2016 réglementant la
navigation et les activités nautiques dans les eaux
maritimes baignant les plages de la commune d'Anglet
(64)



Brest, le 25 juillet 2016

Division action de l'État en mer

ARRETE N° 2016/093

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Anglet (64).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2016/821 du maire d'Anglet du 17 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de régler la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune d'Anglet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 8 zones réglémentées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune d'Anglet aux lieux-dits « Plage de la Petite Chambre d'Amour », « Plage des Sables d'Or », « Plage de Marinella », « Plage des Corsaires », « Plage de la Madrague », « Plage de l'Océan », « Plage des Cavaliers » et « Plage de la Barre », sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales rouges et noires, conformément aux plans joints figurant en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours.

Dans cette zone les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien reliant le body-boarder à sa planche, stand-up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite.

La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonctions des conditions météorologiques.

En dehors de ces zones réglementées le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Article 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune d'Anglet et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire d'Anglet ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie et sur la plage.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

64-2016-07-26-004

Arrêté n° 2016/095 du 26 juillet 2016 - Portant modification à l'arrêté n° 2006/069 du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses et à l'arrêté n° 75/98 modifié du 07 septembre 1998 réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet.
Le préfet maritime de l'Atlantique,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/095

Portant modification à l'arrêté n° 2006/069 du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses et à l'arrêté n° 75/98 modifié du 07 septembre 1998 réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** l'arrêté n° 2006/069 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté n° 75-98 modifié du 07 septembre 1998 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale en date du 29 février 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint des Pyrénées-Atlantiques, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2006/069 du 30 août 2006 est modifiée comme suit pour le port de Bayonne :

- pour le « chenal d'accès », au lieu de :
« *Chenal délimité au Nord et au Sud par les lignes orientées au 300° et au 270° à partir du feu de la digue Nord* ».

Lire :

« *Chenal délimité au Nord et au Sud par les lignes orientées au 328,4° et au 270° à partir du feu de la digue Nord* ».

- pour la « zone d'attente », au lieu de :

« *au Sud par la ligne orientée au 300° à partir de la tour des signaux* ».

Lire :

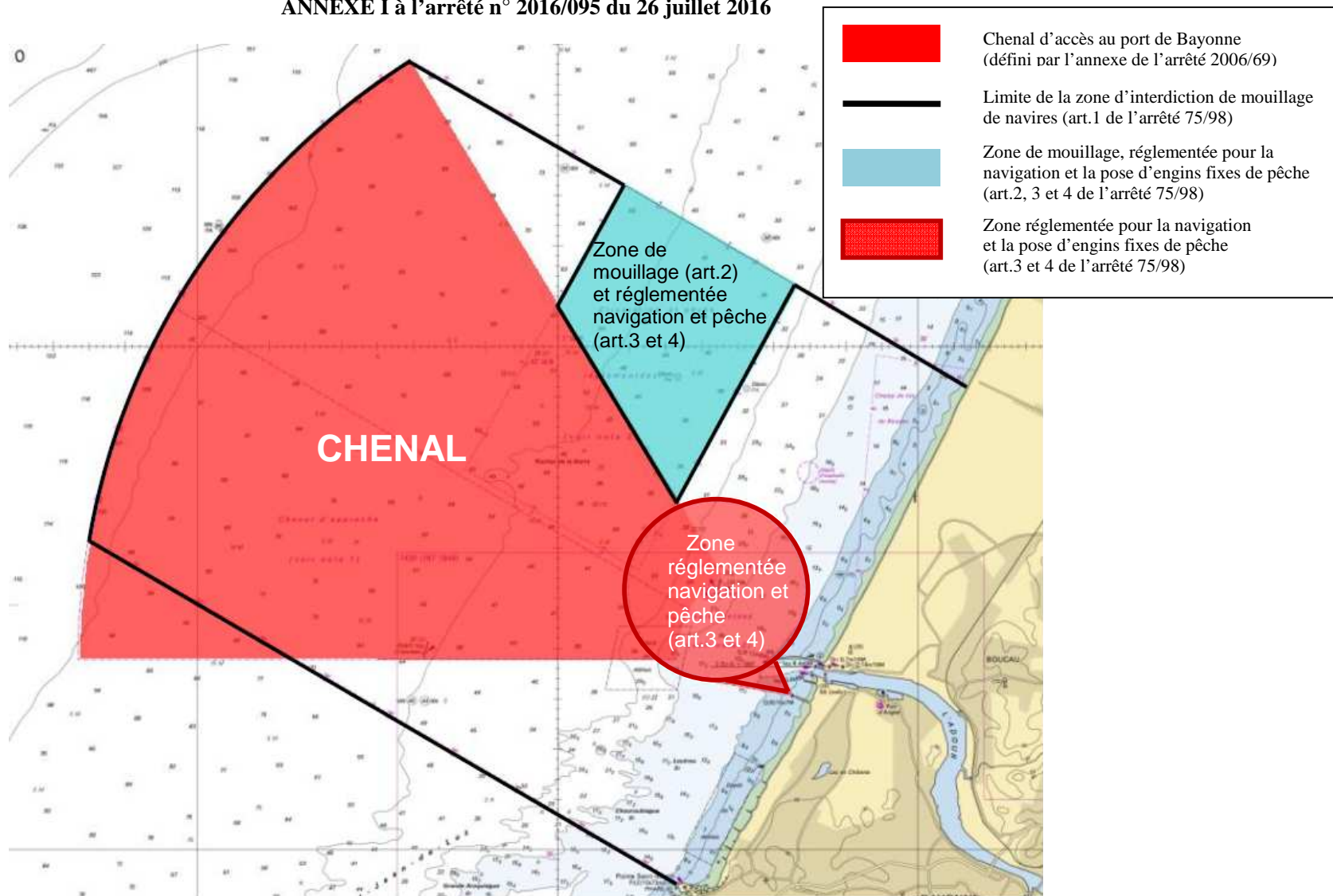
« *au Sud par la ligne orientée au 328,4° à partir du feu de la digue Nord* ».

- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 75-98 modifié du 07 septembre 1998 est modifié comme suit :
- Au lieu de :
« *au Sud par la ligne orientée au 300 à partir de la tour des signaux* ».
- Lire :
« *au Sud par la ligne orientée au 328,4 à partir du feu de la digue Nord* ».
- Article 3 : Les annexes de l'arrêté n° 75-98 modifié du 07 septembre 1998 sont remplacées par l'annexe du présent arrêté.
- Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint des Pyrénées-Atlantiques, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur du CROSS Etel, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/095 du 26 juillet 2016



DIFFUSION

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (pour publication au RAA)
- Préfecture des Landes (pour publication au RAA)
- Sous-préfecture de Bayonne
- DIRM SA
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques
- DML Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- Capitainerie du port de Bayonne
- Station de pilotage de l'Adour
- Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- Région Aquitaine (service portuaire)
- CCI Bayonne – Pays basque
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- COMAR Bayonne
- SHOM
- COD Nantes
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RFO – SAUV – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

64-2016-07-26-005

Arrêté n° 2016/096 - Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biarritz (64).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 26 juillet 2016

Division action de l'État en mer

ARRETE N° 2016/096

Réglemantant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biarritz (64).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglemantant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté du maire de Biarritz du 09 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglemantant la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Biarritz

ARRETE

Article 1^{er} : Les 6 zones réglemantées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune de Biarritz aux lieux-dits « Plage du Miramar », « Grande Plage », « Plage du Port Vieux », « Plage de la Côte des Basques », « Plage de Marbella » et « Plage de la Milady », sont matérialisées à terre par des mats portant des pavillons triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires, conformément aux plans joints figurant en annexes I et II du présent arrêté.

1/5

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours.

Dans cette zone, les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien reliant le body-boarder à sa planche, stand-up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite.

La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonction des conditions météorologiques.

En dehors de ces zones réglementées, le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Article 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Biarritz et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

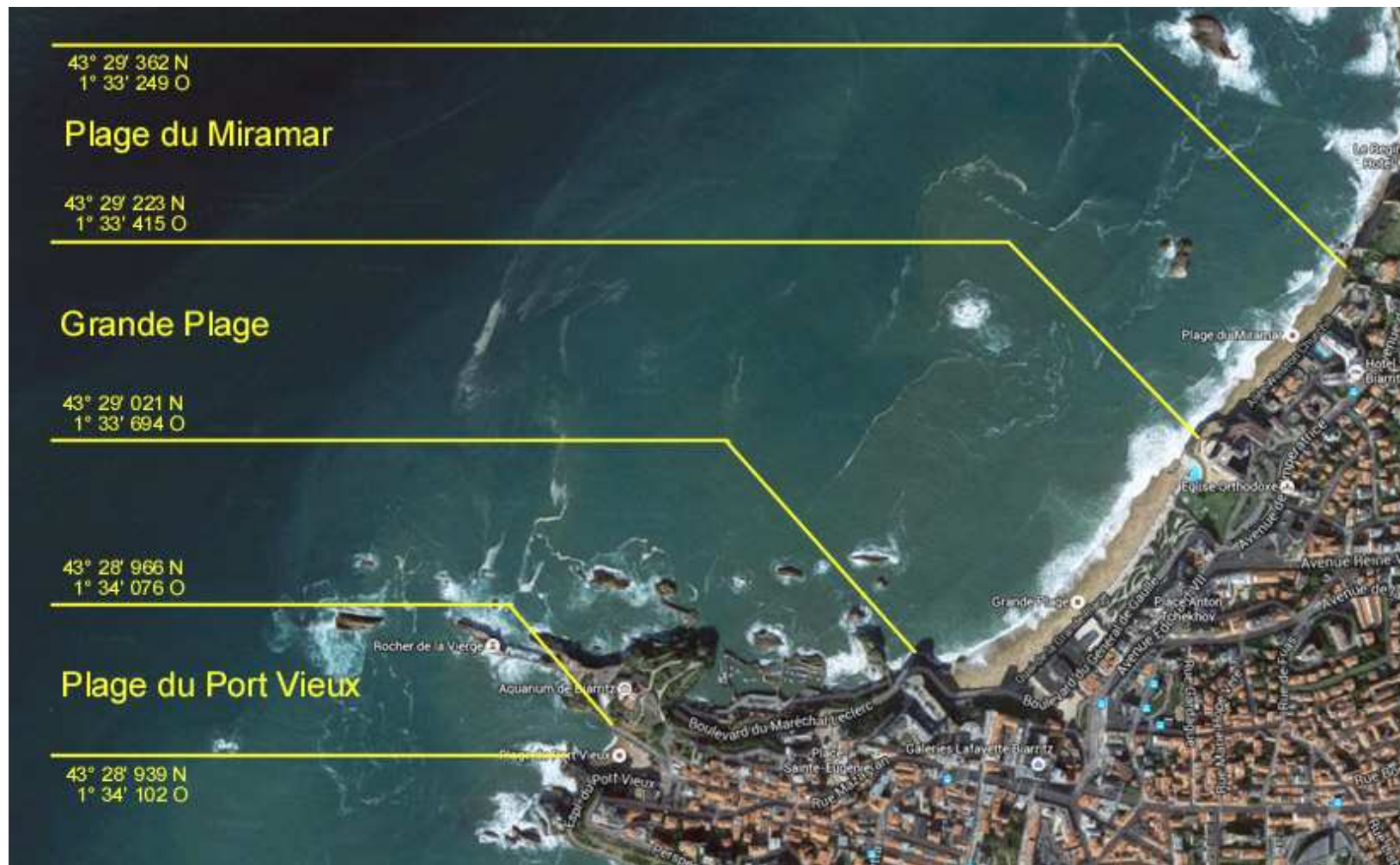
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Biarritz ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie et sur la plage.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE 1



ANNEXE II



DIFFUSION

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- Mairie de Biarritz
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques
- DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- FOSIT ATLANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

DDCS

64-2016-07-22-018

Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration au
CCAS de Pau-CS Le Hameau



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

Au « Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pau -
Centre social du Hameau »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 19 mai 2016 présentée par le Centre communal d'action sociale de Pau, 1, place Samuel de Lestapis, 64000 PAU;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre communal d'action sociale de Pau ;
- N° SIRET : 266 404 250 00141 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100065011 ;
- Statut : établissement public communal autonome;
- Coordonnées du siège social: 1, Place Samuel de Lestapis BP 217 64002 PAU CEDEX ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000 Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-22-016

Arrêté de subvention au titre des crédits d'intégration à
l'Association "confédération syndicale des familles de
Bayonne"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n° à l'Association Confédération syndicale des familles (Bayonne)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention, en date du 7 avril 2016, présentée par l'association Confédération syndicale des familles sise 20, rue Lagréou 64100 Bayonne;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- N° SIRET : 384 246 815 00011
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817
- Statut : association
- Coordonnées: 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Bernard KLEIN, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation / FLE.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte : 00024428540 Clé RIB : 68

- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-22-017

Arrêté de subvention au titre des crédits d'intégration au
centre socioculturel d'Orthez



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

A l'association « Centre socioculturel d'Orthez »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 11 avril 2016 présentée par le Centre socio culturel d'Orthez, 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre socio culturel d'Orthez ;
- N° SIRET : 32363538300025 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386261 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur HOURCLE Jean-Pierre, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : atelier socio linguistique « Ma vie en France ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français, permettre une intégration sociale et culturelle, favoriser l'accès à l'autonomie, travailler sur la citoyenneté et préparer l'accès à l'insertion professionnelle.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre socioculturel d'Orthez
- Code établissement : 10278
- Domiciliation : CCM ORTHEZ, 3 rue Jeanne d'Albret - 64300 ORTHEZ
- Code banque : 10278 Code guichet : 02289
- Compte : 00020105801 Clé RIB : 78

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-22-015

Arrêté portant attribution de subvention à l'association
"confédération syndicale des familles section Boucau"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n° à l'association Confédération syndicale des familles, section de Boucau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 16 avril 2016 , présentée par l'association Confédération syndicale des familles section de Boucau;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **HUIT CENT EUROS (800 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- Sigle : section CSF BOUCAU
- N° SIRET : 479 001 760 00012
- N° Identifiant CHORUS : 1001032467
- Statut : association
- Coordonnées: 42 rue des Chasseurs 64340 BOUCAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Marie-José ROQUES, présidente.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation et perfectionnement langue française.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français ou son perfectionnement pour les personnes primo-arrivantes.

ARTICLE 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASS CSF SECTION BOUCAU
- Domiciliation : CCM TARNOS SUD LANDES
- Code banque : 10278 Code guichet : 02280
- Compte : 00020486740 Clé RIB : 56
- IBAN : FR76 1027 8022 8000 0204 8674 056

ARTICLE 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

ARTICLE 6

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-21-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre des crédits
d'intégration au Centre social LO SOLAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

A l'association « Centre social Lo Solan »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 25 avril 2016 présentée par le centre social « Lo Solan », 2 place du Béarn, 64150 Mourenx;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre social Lo Solan ;
- N° SIRET : 32716747400011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000547290 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 Place du Béarn, 64 150 Mourenx ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Marie-Claude APPAULE, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1, 3.1 bis et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre social « Lo Solan »
- Domiciliation : SG Mourenx (01572), 11 place Pierre et Marie Curie, 64150 Mourenx

- Code banque : 30003
- Compte : 00037265556
- Code guichet : 01580
- Clé RIB : 17

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 21 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2016-07-21-006

Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon
vis-à-vis d'*Erwinia Amylovora* agent du feu bactérien



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- DE
RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS
D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements

Considérant l'avis du Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes)

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Aquitaine.Limousin Poitou Charentes. sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article premier

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2

Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article premier du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes :

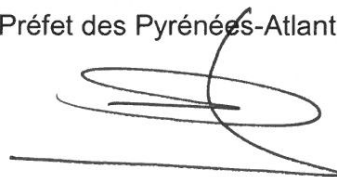
AYHERRE, BARDOS, BIDARRAY, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, IRISSARRY, ISTURITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ESTEBEN, URT.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 JUIL. 2016

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Pierre-André DURAND

DDSP

64-2016-07-22-002

Juillet 2016- Fourrière

Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers, des gradés du SCN et aux commissaires de la DDSP64 pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 CR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques

Hôtel de Police de PAU

N° 2016/

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 15 juin 2016 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
LEZIART Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
CALMEJANE Pierre-Henri	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
TARD Christelle	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
CHESA Pascal	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
MICHEL Sophie	COMMANADANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ORTUNO Richard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
ZANON Thierry	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
CHEVRIER Valérie	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALVES Charles	Major Exceptionnel	CSP PAU
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMERAU Brigitte	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La décision de subdélégation en date du 25 mars 2016 est annulée.

Fait à PAU, le 22 juillet 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**La Commissaire Divisionnaire
Directrice Départementale de la Sécurité Publique
Des Pyrénées-Atlantiques**

B. POMMERAU

DDTM

64-2016-07-25-003

AP abrogation réserve de chasse Castet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une réserve de chasse de la société de chasse de Castet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 1977 portant approbation de la réserve de chasse de Castet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu la demande reçue le 10 septembre 2015 de monsieur Jean-Luc Etcheverry, président de la société de chasse de Castet, détentrice des droits de chasse ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 04. au 24 juillet 2016 et l'absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 13 septembre 1977 portant approbation de la réserve de chasse de Castet est abrogé à compter du 13 septembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
le chef du service DREM par intérim,

Bernard VIDAL

DDTM

64-2016-07-25-004

AP institution RCFS Castet

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage de la société de chasse de Castet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande reçue le 10 septembre 2015 de monsieur Jean-Luc Etcheverry, président de la société de chasse de Castet, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 04. au 24 juillet 2016 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage la partie, d'une contenance de 30 ha 36 a, de la parcelle cadastrée n° 12 section C, située sur le territoire de chasse de la société de chasse de Castet et délimitée sur le plan de situation ci-annexé.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution des réserves.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/15 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus dési-

gnée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
le chef du service DREM par intérim,

Bernard VIDAL

DDTM

64-2016-07-26-008

APmodif plan chasse isard 2016-2017

Arrêté préfectoral modificatif fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016112-004 du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juillet 2016 ;
Considérant les résultats des comptages réalisés par les chasseurs en 2016 et considérant que ces résultats sont cohérents avec les observations des services de la Fédération départementale des chasseurs, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et du Parc national des Pyrénées ;
Considérant que les comptages montrent une augmentation marquée de la population d'isards présente sur l'unité de massif 5-2 et mettent en évidence une dynamique favorable de cette population ;
Considérant que la population d'isards présente sur l'unité de massif 5-2 peut supporter un prélèvement plus important, tout en maintenant un prélèvement départemental global de 593 animaux ;
Considérant que ce réajustement n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016112-004 du 21 avril 2016 sus-visé :

« Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2016-2017, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	18	6	12
UM2 - Rive gauche Aspe		70	21	49
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		130	39	91
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		75	23	52

UM5-1 - Ossau rive droite		95	29	66
UM5-2 - Ossau rive gauche		35	11	24
UM6 - Estibette		20	6	14
UM7 - Jaout		150	45	105
Total		593	180	413

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0). »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté sus-visé sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le chef du service DREM par intérim

Bernard VIDAL

DDTM

64-2016-07-26-006

Arrêté inter préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
n° 007-88 du 30 octobre 2007 relatif aux travaux
d'élargissement de l'Autoroute A63 entre Biriadou et
Ondres et à son exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté inter préfectoral complémentaire n°
modifiant l'arrêté n° 007-88 du 30 octobre 2007 relatif aux travaux
d'élargissement de l'Autoroute A63 entre Biriadou et Ondres et à son
exploitation**

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France
Direction d'opération de l'A63
A63 – échangeur n°5 – Route de Maignon
CS 70107 – 64601 ANGLET cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 autorisant les travaux et l'exploitation de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 2014279-0019 du 6 octobre 2014 et n° 2015152-030 du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté n° 007-88 du 30 septembre 2007 ;

Vu la demande du 27 mai 2015 des Autoroutes du Sud de la France (ASF) concernant le suivi des rejets des eaux pluviales de l'A63 entre Biriadou et Ondres ;

Vu le dossier modificatif sur les évolutions du projet intervenues sur les ouvrages hydrauliques PA38 et OH60 pour l'aménagement de l'A63 entre Biriadou et Ondres, déposé par les Autoroutes du Sud de la France le 17 février 2016 et complété le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Onema du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau du 10 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Tél. : 05 59 01 64 19 – fax : 05 59 01 63 94
7 chemin de la Marouette CS 78542 64185 Bayonne Cedex

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Landes en séance du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en séance du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis des Autoroutes du Sud de la France du 29 juin 2016 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRESENT :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 autorisant les travaux et l'exploitation de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres.

Article 2 : Ouvrages hydrauliques

L'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 sus-visé est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté pour la section de Biriadou à Biarritz (PK 0,79 au PK 21,16).

Article 3 : Dérivation provisoire de l'Elbarren

L'article 3.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 sus-visé est ainsi complété :

« Durant les travaux de chemisage de l'OH 60, les eaux de l'Elbarren sont dérivées provisoirement dans les 2 buses de diamètre 1000 mm de décharge prolongées à l'amont par deux buses de diamètre 1030 mm provisoires. Un batardeau est réalisé afin d'amener toutes les eaux vers les buses de décharge. Le batardeau devra être fusible en cas de montée des eaux. Les travaux sont réalisés de préférence à l'étiage de fin d'été. »

Article 4 : Aménagement des ouvrages hydrauliques

Le 1^{er} alinéa de l'article 17, de l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 sus-visé, relatif aux mesures vis-à-vis de la faune piscicole est ainsi complété :

« Le calage des seuils des ouvrages de décharge positionnés au niveau des PA 38 (Suberenko), PA47 (Utnxin), OH60 (Elbarren) et OH 73 (Urchabaleta) pourra faire l'objet d'un ajustement à la demande du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en vue d'améliorer les conditions de franchissement des ouvrages par la faune piscicole.

Les aménagements des abords des buses de décharges énumérées ci-dessus (PA 38 (Suberenko), PA47 (Utnxin), OH60 (Elbarren) et OH 73 (Urchabaleta)) sont soumis à validation du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Ces aménagements doivent garantir l'absence de blocage des poissons au niveau de ces ouvrages, à la montaison et à la dévalaison. »

Article 5 : Suivi des rejets d'eaux pluviales

L'article 22, de l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 sus-visé, relatif au suivi des rejets d'eaux pluviales est ainsi modifié :

« Annuellement, le pétitionnaire effectue une visite des bassins d'eaux pluviales permettant de vérifier l'état de fonctionnement des organes actifs (dispositifs d'obturation des orifices de fuite et des dispositifs de dérivation). Tous les 5 ans, une inspection détaillée donnant lieu à un rapport permet d'apprécier l'état des parties passives et actives des bassins y compris de leur étanchéité, et l'état des rejets des bassins aux milieux récepteurs.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des services de la police de l'eau des Landes et des Pyrénées-Atlantiques les rapports de visite. »

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours devant le tribunal administratif de Pau de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Le pétitionnaire peut également présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2016

Fait à Mont de Marsan, le 26 juillet 2016

Le Préfet
Pierre-André DURAND

Le Préfet
Frédéric PERISSAT

PJ : annexe 1 modifiée et arrêtés ministériels du 28/11/2007, du 13/02/2002 et du 13/02/2002.

Copie : Onema - Sd64

Annexe 1 – Liste des ouvrages hydraulique des ouvrages définitifs entre Biriadou et Biarritz

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE				DONNEES HYRAULIQUES				RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE					
Numéro	PK	Commune	Cours d'eau Dpt. Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		N°	Rubrique de la nomenclature concernée incidence	Ouvrage soumis à	
								Côté Mer	Côté Terre			déclaration	Autorisation
OT86	0,790	Biriadou	64 thalweg	buse béton	600	67	Bidassoa	non modifié					
OT10A	1,010	Biriadou	64 Errotaco	buse métallique	1500	187,00	Bidassoa	Allongement côté terre 5 m– longueur total=194 m		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
OT10B	1,020	Biriadou	64 thalweg	buse béton	600			Ouvrage à créer – longueur 10m		3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m		X
OT11	1,170	Biriadou	64 thalweg	buse béton	600	50,00		Allongement côté terre 15 m– longueur total=65 m					
OT12	1,235	Biriadou	64 thalweg	buse béton	800	35,00		Allongement côté terre 15 m– longueur total=50m					
OT13	1,360	Biriadou	64 thalweg	buse béton	800	35,00		Allongement + 9m – lgt : 44m	Aménagement tête avec regard de chute				
OH15	1,490	Biriadou	64 Kurleku	buse béton	2000			Ouvrage créé – 21m – accès bassin BM13M		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m		X
OT15	1,598	Biriadou	64 thalweg	buse béton	800	32,00		Allongement +7m – lgt=43m	Allongement d'environ +4m				
OT16	1,685	Biriadou	64 thalweg	buse béton	800	35,00		Allongement +2m lgt=37m					
OT17	1,795	Biriadou	64 Cours d'eau	buse métallique	1250	87,00		Allongement +4m lgt=91m		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m		X
OT21A	2,182	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	1000	110,00		Allongement +3m lgt=113m					
OH23	2,345	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	2500	40,00		Allongement + 4m	Allongement d'environ + 5m – lgt=49m				
OT24A	2,472	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	1000	40,00		Allongement + 4m	Allongement d'environ + 3m – lgt=47				
OT27	2,772	Urrugne	64 thalweg	buse béton	800	33,00		Allongement 3m	Allongement d'environ + 8m – lgt=44m				
OT30A	3,058	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	1000	64,00		Allongement +14m – lgt=78m					
OH31	3,120	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600			Ouvrage à créer – longueur 13 m- VL32T					
OT33	3,326	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	51,00		Allongement d'environ + 14m -lgt=65m	Allongement d'environ + 5m				
OT33bis	3,326	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600			Ouvrage à créer – longueur 10m					
OT35	3,600	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	48,00		Allongement +3m	Allongement +4m – lgt=55m				
OT36	3,710	Urrugne	64 thalweg	buse béton	1000			Ouvrage à créer – longueur 5 m – VL38m					
OH37	3,720	Urrugne	64 Untxin	Pont	7,5x14,9			Ouvrage créé		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE				DONNEES HYRAULIQUES				RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE					
Numéro PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		Rubrique de la nomenclature concernée		Ouvrage soumis à	
								Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration	Autorisation
OT38+ PA38	3,810 Urrugne	64	Suberenko	3 buses métalliques dans PA buse métallique	2 x 400 1 x 500	50,00	Untxin	Buse Ø3130 allongée de 7 m côté mer et de 2 m côté terre puis chemisée (longueur totale 59 m), buses existantes dans le PA supprimées pour remise à l'air libre du cours d'eau, Buse Ø1000 acier en fonçage de longueur 58m, Passage à gué en amont : radier béton avec reconstitution du lit sur 30 cm		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
OH38	3,740 Urrugne	64	thalweg	buse béton	800			Ouvrage créé – 7m – VL38M		3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OH38A	Urrugne	64	thalweg	buse béton	800			Ouvrage créé – 9m – VL38M			pour information		
OH38B	3,860 Urrugne	64	Untxin	Pont	7,5x5,9			Ouvrage créé		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	
OT42A	4,205 Urrugne	64	thalweg	buse béton	1000	52,00		Allongement +18m	Allongement +12m – lgt=82m		pour information		
OH44	4,38 Urrugne	64	Untxin	Pont	7,5x5,9			Ouvrage créé		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	
OH45	4,48 Urrugne	64	Untxin	Pont	7,5x5,9			Ouvrage créé		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	
PA47+ OT47	4,786 Urrugne	64	UNTXIN dans PA47	3 buses métalliques et 1 béton	2x 400 - 1x 500 - 1x 1000	60,00	Untxin				Non modifié		
OH47A	4,750 Urrugne	64	thalweg	buse béton	800			Ouvrage créé – 6m			pour information		
OH47B	4,750 Urrugne	64	Untxin	Pont	12x5,9			Ouvrage créé – rétablissement VL52T		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	
OH48	4,810 Urrugne	64	Untxin	Pont	7,5X5,9			Ouvrage créé – rétablissement VL50M		3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges	x	
OH50	5,100 Urrugne	64	Cours d'eau	Dalot	2x1,5			Ouvrage créé - 10m– rétablissement VL51T		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT51	5,130 Urrugne	64	Lamberria	buse métallique	1200	60,00	Untxin	Allongement +26 m lgt=86m		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT53	5,290 Urrugne	64	Fossé	buse béton	1500			Ouvrage créé – 10 m			pour information		
OT54A	5,417 Urrugne	64	cours d'eau	buse béton	1000	40,00		Allongement +4m	allongement d'environ + 8m – lgt=52	3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT54B OH54C	5,445 Urrugne 5,417 Urrugne	64	UNTXIN cours d'eau	buse métallique buse béton	3980 800	44,00 26,00	Untxin	Ouvrage supprimé – remplacer par OH54E			non modifié		pour information

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE				DONNEES HYRAULIQUES				RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE					
Numéro	PK	Commune	Cours d'eau Dpt. Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		N°	Rubrique de la nomenclature concernée	Ouvrage soumis à	
								Côté Mer	Côté Terre			incidence	déclaration
OT54D	5,417	Urrugne	64 UNTXIN	Dalots	6x3	10,00	Untxin	Ouvrage créé		3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
										3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OH54E	5,417	Urrugne	64 cours d'eau	Buse béton	1000	13		Ouvrage créé					pour information
OH55	5,500	Urrugne	64 thalweg	buse béton	800	55,00		ouvrage à créer sous le rétablissement de la RD305/PS54					pour information
OT59	5,020	Urrugne	64 thalweg	Buse béton	1000	10,00		ouvrage à créer accès de service					pour information
OH60	6,048	Urrugne	64 Elbarren	buse métallique arche	4000 x 6500	68,00	Untxin	Buse 7050 x 4660 allongée de 6 m côté terre et de 12 m côté mer par une buse arche métallique 6351 x 4515 puis chemisée (longueur totale 80 m) et 2 Buses Ø1000 acier en fonçage de longueur 100m et 98m		3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
										3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OH62	6,220	Urrugne	64 Thalweg	Buse béton	400	10,00		Ouvrage créé					pour information
OT63bis	6,220	urrugne	64 thalweg	Buse béton	600	15,00		Ouvrage créé					pour information
OT63	6,357	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	40,00		Allongement d'environ +6 m	Allongement d'environ + 14 – lgt=60				pour information
OT67	6,710	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	1500	63,00		Allongement d'environ + 6m – lgt=69m					pour information
OT73A	7,320	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	800	7,00		Ouvrage créé – PA73					pour information
OT73B	7,320	Urrugne	64 thalweg	buse métallique	800	7,00		Ouvrage créé – PA 73					pour information
OH73	7,374	Urrugne	64 Urchabaleta	buses métalliques	2600	67,00	Untxin	Allongement d'environ +2m	Allongement d'environ + 5 – lgt=74	3.1.3.0	longueur comprise entre 10m et 100m	x	
										3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OH74A	7,5	Urrugne	64 Cours d'eau	2 buses béton	2x1200	38		ouvrage à créer -échangeur sjl sud		3.1.3.0	longueur comprise entre 10m et 100m	x	
										3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OH74B	7,48	Urrugne	64 Cours d'eau	buse béton	400	17		ouvrage à créer -échangeur sjl sud		3.1.3.0	longueur comprise entre 10m et 100m	x	
										3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OH75C	7,52	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	25		ouvrage à créer -échangeur sjl sud					pour information
OH75D	7,48	Urrugne	64 thalweg	buse béton	400	35		ouvrage à créer -échangeur sjl sud					pour information
OH75	7,54	Urrugne	64 Cours d'eau	2 buses béton	2x1000	25		ouvrage à créer -échangeur sjl sud		3.1.3.0	longueur comprise entre 10m et 100m	x	
										3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OH76bis	7,57	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	13		ouvrage à créer -B86T					pour information
OH76ter	7,66	Urrugne	64 thalweg	buse béton	600	12		ouvrage à créer -B88T					pour information
OH84	8,43	ciboure	64 thalweg	Buse béton	400			Ouvrage créé – PA 73					pour information
OT86B	8,585	Ciboure	64 thalweg	Buse béton	1500	13		Ouvrage créé – PA 73					pour information

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE				DONNEES HYRAULIQUES				RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE						
Numéro	PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		Rubrique de la nomenclature concernée		Ouvrage soumis à	
									Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration	Autorisation
OT86	8,610	Ciboure	64	thalweg ruisseau	buse métallique	1500	95,00			allongement d'environ +5m – lgt=100m				pour information
OT90	9,005	Ciboure	64	Erreka ruisseau	buses métalliques	2x1500	90,00	Nivelle						pour mémoire
OT90A	9,050	Ciboure	64	Erreka ruisseau	Buse béton	1800	40,00							pour information
OT97B	9,050	Ciboure	64	ruisseau Erreka	Buse béton	800	20,00			Ouvrage créé – accès BM90T	3.1.3.0	longueur comprise entre 10m et 100m	x	
											3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OT97	9,782	Ciboure	64	thalweg	buse métallique	1000	50,00			Allongement d'environ + 16 m – prolongement OH97bis – lgt=86m				pour information
OT97bis	9,782	Ciboure	64	thalweg	Buse béton	1000	21,00			Ouvrage créé – dépôt D98M				pour information
OT101	10,164	Ciboure	64	thalweg	buse métallique	1000	42,00			Allongement d'environ +5m – lgt=47m				pour information
OT104C	10,270	Ciboure	64	Cours d'eau	Buse béton	2x1500	14,00			Ouvrage créé – accès bassin B103T	3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT104B	10,440	Ciboure	64	Cours d'eau	buse métallique	2x1000	50,00			remplacement de buse existante	3.1.2.0	Modification du profil en fong du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT104A	10,498	Ciboure	64	cours d'eau	buses métalliques	2x800	46,00	Nivelle						ouvrage non modifié
PH110	11,058	St Jean de Luz	64	LA NIVELLE	Viaduc	L104 x I31		Nivelle	Elargissement d'environ + 4m Réalisation d'estacade en phase travaux et de nouvelles piles dans la Nivelle	Elargissement d'environ + 4m Réalisation d'estacade en phase travaux et de nouvelles piles dans la Nivelle	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
											2.5.3	Ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau		x
											3.3.1	travaux >1,9M€		x
OH110	10,900	St Jean de Luz	64	Thalweg	Buse béton	1000,000	18			ouvrage à créer				pour information
OT111	11,148	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1000	50,00		Allongement + 6m	Allongement + 25m – lgt=81m				pour information
OT112	11,285	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1000	55,00		Allongement +18 m	Allongement + 2m – lgt=75m				pour information
OT114	11,425	St Jean de Luz	64	Cours d'eau	buse métallique	1500	115,00							non modifié
OT121	12,128	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1300	155,00							non modifié
OT124	12,432	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1500	80,00			Allongement +12m – lgt=92m				pour information

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE							DONNEES HYRAULIQUES			RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE					
Numéro	PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		Rubrique de la nomenclature concernée		Ouvrage soumis à		
									Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration	Autorisation	
OH127 A	12,770	St Jean de Luz	64	thalweg	Buse béton	800	20,00			ouvrage à créer – VC10					
OH127 B	12,730	St Jean de Luz	64	thalweg	Buse béton	600	12,00			ouvrage à créer – VL127T					
OH127 C	12,720	St Jean de Luz	64	thalweg	Buse béton	800	16,00			ouvrage à créer – B127T					
OT128	12,824	St Jean de Luz	64	ISSAKA	2 Buses métalliques	1500	75,00	PETIT ISSAKA					non modifié		
OH138	13,866	St Jean de Luz	64	ANTERENE KO ERRAKA	buse métallique	4280	67,00			Allongement + 5m – lgt=72m	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m		x	
											3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau			x
OH144	13,950	st Jean de Luz	64	thalweg	Buse béton	1250	25,00			Ouvrage créé					
OT144	14,406	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1000	52,00			Allongement +16m – lgt=68m					
OT145	14,480	St Jean de Luz	64	Thalweg	Buse béton	800	95,00			Ouvrage créé					
OT146	14,640	St Jean de Luz	64	Thalweg	Buse béton	600	41,00			Allongement +4m – lgt=45m					
OT 149	15,003	St Jean de Luz	64	thalweg	buse béton	600	54,00			Allongement +21m – lgt=75m					
OT152	15,200	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1000	55,00			Allongement 21m-lgt=76m					
OT 157	15,743	St Jean de Luz	64	thalweg	buse métallique	1000	56,00			Allongement+8m lgt=76m					
OT159	15,902	St Jean de Luz	64	Cours d'eau	buse métallique	1750	80,00	Balderreta		Allongement+12 m – lgt=92m	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m		x	
											3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau			x
											3.1.5.0	Destruction frayère			x
OT159 A	15,940	St Jean de Luz	64	Thalweg	Buse béton	600	20			ouvrage à créer -BM158T					
OT160 A	15,970	St Jean de Luz	64	Thalweg	Buse béton	600	20			Ouvrage créé					
OT160 B	15,970	Guethary	64	Thalweg	Buse béton	3X600	15			Ouvrage créé					
OT160 C	15,995	Guethary	64	Thalweg	Buse béton	600	20			ouvrage créé -VL160T					
OT161	16,182	Guethary	64	thalweg	buse béton	600	39,00			Allongement +3 m +lgt=53m					
OT 162	16,270	Guethary	64	thalweg	buse métallique	1000	59,00			Allongement +10 m +lgt=69m					
OT165	16,538	Guethary	64	Cours d'eau	buse métallique	1250	145,00						non modifié		

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE							DONNEES HYRAULIQUES			RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE				
Numéro	PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		Rubrique de la nomenclature concernée		Ouvrage soumis à	
									Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration	Autorisation
OT169	16,994	Bidart	64	cours d'eau	buse métallique	1000	67,00		Allongement +2m	Allongement +9m +lgt=78m	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT175	17,595	Bidart	64	Xuxuena	buse métallique	1750	102,00	Uhabia	Allongement +2m- lgt=104m		3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT176 A	17,600	Bidart	64	thalweg	Buse béton	800	29,00			Ouvrage créé				pour information
OT176 B	17,660	Bidart	64	thalweg	Buse béton	600	12,00			Ouvrage créé				pour information
OT177	17,660	Bidart	64	Xuxuena	Buse béton	1800	15,00			Ouvrage créé – B177M	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT180	18,020	Bidart	64	Lurberriko	buse métallique	1500	12,00			ouvrage démolé et remplacé	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT181	18,140	Bidart	64	Cours d'eau	buse métallique	1250	12,00			Ouvrage abandonné				pour information
OT181 B	18,160	Bidart	64	Lurberriko	buse métallique	1800	12,00			ouvrage démolé et remplacé	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT182	18,204	Bidart	64	Lurberriko	buse métallique	1750	43,00		Allongement +16m	Allongement+22m – lgt=81m	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT182 B	18,255	Bidart	64	lurberriko	buse métallique	1750	45,00							non modifié
OT185	18,504	Bidart	64	Cours d'eau	buse métallique	1250	50,00	Uhabia		Allongement +17m +lgt=67m	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
											3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
OT185 A	18,500	Bidart	64	Cours d'eau	Buse béton	1500	20,00			Ouvrage créé	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
											3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE								DONNEES HYRAULIQUES		RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE				
Numéro	PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement	Rubrique de la nomenclature concernée		Ouvrage soumis à		
										Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration
OT185 B	18,520	Bidart	64	Cours d'eau	Buse béton	1500	30,00			Ouvrage créé	3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT185 C	18,530	Bidart	64	thalweg	Buse béton PA buse arche métallique + buse	1000 3540x235	25,00			Ouvrage créé				pour information
PA187	18,793	Bidart	64	thalweg	buse métallique	0+ 500	40,00		Allongement +5 m	Allongement +5m +lgt=50m				pour information
OT187 A	18,690	Bidart	64	Thalweg	Buse béton	600	12,00			Ouvrage créé – VL186M				pour information
OT188	18,810	Bidart	64	Cours d'eau	Buse béton	600	12,00			Ouvrage créé – VL190m	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT190	19,095	Bidart	64	thalweg	buse métallique	1750	50,00			Ouvrage abandonné				pour information
OT190A	19,090	Bidart	64	thalweg	buse métallique	600	10,00			Ouvrage créé – VL190m				pour information
PH192	19,272	Bidart	64	Uhabia	passage inférieur dalle précontrainte	L 49x l 36	80,00	Uhabia		démolition/reconstruction	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
											3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges		x
											3.1.5.0		x	
											4.1.2.0			x
OH193	19,300	Bidart	64	Contresta	dalot	2,5x1,25	14,00			Ouvrage créé – déviation RD655	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OH194	19,350	Bidart	64	Contresta	dalot	2,5x1,25	10,00			Ouvrage créé – déviation RD655	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	

**DONNEES GENERALES SUR
L'OUVRAGE**

DONNEES HYRAULIQUES

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

Numéro	PK	Commune	Dpt.	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BV	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement		Rubrique de la nomenclature concernée			
									Côté Mer	Côté Terre	N°	incidence	déclaration	Autorisation
OT197	19,719	Bidart	64	Cours d'eau	buse béton	600	45,00		Allongement +4 m	Allongement +17 m – lgt=66m	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT197 A	19,720	Bidart	64	Cours d'eau	Buse béton	1000	10,00			Ouvrage créé	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT197 C	19,700	Bidart	64	Cours d'eau	Buse béton	1000	12,00			Ouvrage créé	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT203	20,368	Bidart	64	Cours d'eau	buse béton	1000	39,00			Allongement + 5m lgt=44m	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT205	20,513	Bidart	64	thalweg	buse métallique	1250	50,00		Allongement +4m	Allongement + 5m lgt=59m				pour information
OT208	20,825	Bidart	64	Cours d'eau	buse métallique	1500	69,00	Uhabia	Allongement +8m lgt=77m		3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT210 A	21,040	Bidart	64	thalweg	Buse béton	800	15,00			Ouvrage créé B209T				pour information
OT211	21,180	Bidart	64	Bixipauko erreka	Dalot	2x1	20,00			Remplacement de 3x600	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	
OT212 A	21,250	Bidart	64	thalweg	Buse béton	600	20,00			Ouvrage créé VL213T				pour information
OT212	21,265	Bidart	64	thalweg	buse béton	500	41,00		Allongement +20 m	Allongement +12 m – lgt=73m				pour information
OT216	21,160	Bidart	64	Bixipauko erreka	Buse béton	1000	17			Ouvrage créé	3.1.2.0	Modification du profil en long du cours d'eau	x	
											3.1.3.0	longueur totale comprise entre 10m et 100 m	x	

DDTM

64-2016-07-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles à la centrale
hydroélectrique d'Etchauz à Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à la centrale hydroélectrique d'Etchaz à Saint-Etienne-de-Baïgorry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) en date du 17 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juin 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 juin 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du fait de travaux de maintenance de la centrale hydroélectrique d'Etchaz sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) représentée par son président est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture par pêche de sauvegarde des populations piscicoles du fait de travaux de maintenance de la centrale hydroélectrique d'Etchaz sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Louis Biscatchipy, président de l'AAPPMA APRN.

Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde APRN accompagné de salariés APRN et plusieurs bénévoles.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **8 août 2016 au 8 septembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Nom de cours d'eau concerné : la Nive des Aldudes.

Lieu de capture et cours d'eau

Canal d'amenée de la centrale hydroélectrique d'Etchaz sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-26-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles lors des travaux de
rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles lors des travaux de rétablissement du réseau d'eau potable à Uhart-Cize

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles lors des travaux du rétablissement du réseau d'eau potable sur la Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) représentée par son président est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles lors des travaux du rétablissement du réseau d'eau potable sur la Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Louis Biscatchipy, président de l'AAPPMA APRN.

Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde APRN accompagné de salariés APRN et plusieurs bénévoles.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **9 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Nom de cours d'eau concerné : Nive d'Arnéguy, sur une longueur de 70 mètres, à Uhart-Cize.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-22-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins
scientifiques des populations piscicoles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 22 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 22 juin 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Eccel Environnement représentée par son directeur, est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par M. Sébastien Vidal, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques.

Ces personnes pourront être assistées, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **3 octobre 2016 au 31 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de capture : Gave d'Aspe à Urdos

Stations :

A : en amont de la retenue d'Anglus

C : pont Bordenave

E : au niveau du lieu-dit Cambas, en amont du village d'Urdos

Article 5 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie (truite, vairon, anguille, saumon).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, dans le Gave d'Aspe.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavour – 31590 VERFEIL

Copie à : FDAAPPMA – ONEMA - AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-22-013

arrete préfectoral autorisant la commune de Mouguerre a
réaliser des travaux de création d'une place de dépôt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n° 2016

**Arrêté préfectoral
autorisant la commune de Mouguerre à réaliser des travaux de création
d'une place de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte
forestière du bois d'Eguralde, commune de Mouguerre,
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEAN-JEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Mouguerre en date du 8 juin 2016 pour la réalisation des travaux de création d'une place de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière d'Eguralde, commune de Mouguerre ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 27 juin 2016 au 11 juillet 2016 inclus ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de site Natura 2000 : FR7200787 « l'Ardanavy (cours d'eau) » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La commune de Mouguerre est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une place de dépôt de bois, dans le cadre de l'amélioration de la desserte du bois d'Eguralde, sur son territoire, et comprenant :

- le terrassement et l'empierrement d'une place de dépôt de bois de 500 m²,
- l'élargissement, le reprofilage du chemin existant sur une longueur de 1100 ml,
- la création d'un fossé (80 ml),

- la pose d'un passage busé (5 ml),
- la pose de têtes de buses sur les busages existants (4),
- la pose d'une barrière d'accès,
- la pose d'un panneau réglementant l'accès.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Le calendrier des travaux sera adapté au cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques : ils seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 novembre,
- Les travaux seront réalisés en période d'assec, ou à l'abri du courant.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Mouguerre, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mouguerre.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mouguerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mouguerre.

Pau, le 22 juillet 2016
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint

Philippe Junquet

DDTM

64-2016-07-22-012

arrete prefectoral autorisant la commune de Ste engrâce à
réaliser des travaux de creation d'une piste pastorale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n° 2016

**Arrêté préfectoral
autorisant la commune de Sainte-Engrâce à réaliser des travaux de
création d'une piste pastorale, permettant la desserte du cayolar de
Lacurde, sur son territoire,
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEAN-JEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Sainte-Engrâce en date du 26 mai 2016 pour la réalisation des travaux de création d'une piste pastorale, permettant la desserte du cayolar de Lacurde, sur son territoire ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 1^{er} juillet 2016 au 16 juillet 2016 inclus ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR720078749 « Montagne du Barétous », FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) », et FR7212008 « Haute Soule, Massif de la Pierre St Martin ».

Arrête :

Article 1^{er} :

La commune de Sainte-Engrâce est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une piste pastorale, permettant la desserte du cayolar de Lacurde, sur son territoire, et comprenant :

- l'abattage de 4 arbres,
- le reprofilage de la piste existante sur 246 ml pour son élargissement à 4 ml de large,

- le terrassement de la piste existante sur 197 ml de long et 4 ml de large,
- l'ouverture d'une piste sur 540 ml et une largeur de 4,5 à 5 ml de large, et bétonnage sur 900 m² en sortie de forêt,
- la réalisation d'ouvrages d'art pour le franchissement de ruisseaux, et la collecte des eaux de surface,
- l'empierrement de 700 ml de piste.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Le tracé de la piste est établi en dehors de la zone de sensibilité majeure du Grand Tétrás, et du Vautour percnoptère.
- Le tracé évite les zones humides.
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité pour la faune sauvage : entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2017.
- Les accès se feront par la piste forestière existante du bois d'Arbouty.
- Les arbres abattus seront laissés sur place afin de favoriser la reproduction de la Rosalie des alpes, ou autres insectes saproxylophages,
- Les travaux seront réalisés en période d'assec, afin d'éviter toute pollution des eaux par entrainement de fines ou de laitance de béton,
- Le site sera remis en état, et les matériaux de chantier évacués dès la fin des travaux.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Sainte-Engrâce, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sainte-Engrâce.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Sainte-Engrâce.

Pau, le 22 juillet 2016
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint
Philippe Junquet

DDTM

64-2016-07-18-007

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit
fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin
du Vert amont) sur la commune de Moumour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre
attaché au moulin de Moumour (ou moulin du Vert amont) sur la
commune de Moumour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013303-0047 en date du 30 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique SARL Vertelec (barrage amont) ;
- Vu le descriptif parcellaire de l'entreprise ETS Bessonneau et Fils en date du 23 mars 1981 ;
- Vu le courrier adressé par M. Bessonneau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques le 14 octobre 1991 transmettant des extraits des archives départementales mentionnant l'existence du moulin sur la période comprise de 1402 à 1592 ainsi que les caractéristiques de l'exploitation existante en 1991 ;
- Vu le courrier en date du 22 avril 1998 adressé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à M. Bessonneau reconnaissant le caractère fondé en titre de la centrale du moulin du Vert et précisant que l'installation n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu les levés topographiques de la prise d'eau et de la micro-centrale dressé en juillet 2008 transmis par M. Bessonneau le 23 mars 2010 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 27 novembre 2014 invitant M. Bessonneau à communiquer ses observations sur le diagnostic de l'incidence de son ouvrage sur la continuité écologique ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 14 décembre 2015 demandant à M. Bessonneau de régulariser la situation administrative de la centrale moulin de Moumour autrement dénommé moulin du Vert amont ;
- Vu le courrier de Maître Larrouy-Castera Xavier, représentant la SARL Vertelec, en date du 11 février 2016 dans le cadre d'un recours gracieux concernant les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2010 et du 14 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du service gestion et police de l'eau en date du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 17 juin 2016 ;

Considérant que le moulin de Moumour a été établi sur Le Vert (cours d'eau non domanial) avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Moumour autrement dénommé moulin du Vert amont, sur la commune de Moumour, pour une puissance maximale brute de 369 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 4 m³/s et une hauteur de chute maximale de 9,4 m. Le moulin de Moumour est exploité par la Sarl Vertelec (n° SIRET : 381 179 852 00011), bénéficiaire du présent arrêté. La Sarl Vertelec est représentée par Monsieur André Bessonneau, gérant.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les eaux sont dérivées à l'aide d'un barrage, d'une prise d'eau et d'un canal d'amenée situés sur la commune de Moumour.

Le barrage est implanté en rive gauche sur le délaissé du chemin communal et en rive droite sur les parcelles n° 1219, 404, 405 et 407 (section OB). La prise d'eau est sur la parcelle 398 (section OB). Le canal d'amenée est situé sur les parcelles n° 398, 376, 2a, 6 (section OB). L'usine est construite sur les parcelles n° 995, 1, 2 (section OB du cadastre).

La crête du barrage est à la cote 191,20 m NGF.

A 10 m en aval de la vanne de garde, le radier du canal d'amenée est à la cote 189,78 m NGF.

Le radier de la sortie du canal de fuite est à la cote 178,89 m NGF.

Avant le 31 décembre 2016, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau les plans topographiques, réalisés par un géomètre, des ouvrages suivants avec les cotes rattachées au NGF : barrage, prise d'eau, canal d'amenée, usine, canal de décharge, canal sortie d'usine.

Article 3 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques :

Avant le 31 décembre 2016, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, un dossier présentant l'incidence des ouvrages actuels sur la continuité écologique (espèces piscicoles, transport des sédiments) au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ainsi que les solutions à mettre en œuvre pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les travaux d'amélioration sont à réaliser avant le 9 novembre 2018.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable, des éléments portés à la connaissance du préfet par courrier du 14 octobre 1991, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Transfert de l'arrêté

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 7 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Moumour.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Moumour, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-07-25-002

Arrêté préfectoral secteurs présence loutre

Arrêté préfectoral définissant les secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe *lutra lutra* dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 définissant les secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Considérant les travaux de diagnostic écologique menés dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs des sites de la Nive et de la Nivelle qui attestent la présence de la loutre et de ses habitats favorables sur l'ensemble de ces deux bassins versants ;
- Considérant les travaux de diagnostic écologique menés par la DREAL Aquitaine et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour dresser l'état des lieux écologique des sites Natura 2000 du Saison, des gaves d'Aspe, d'Ossau, d'Oloron, qui attestent la présence de la loutre et de ses habitats favorables sur les réseaux hydrographiques de ces bassins versants ;
- Considérant les publications de l'atlas des mammifères Aquitain qui dressent l'aire de répartition avérée de la loutre d'Europe en Aquitaine et sur les Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant les travaux d'inventaires menés entre autre par le Parc National des Pyrénées, le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, le bureau d'études Biotope qui permettent d'attester la présence de la loutre d'Europe sur les réseaux hydrographiques de la Bidouze, du Gave de Pau, des Luys ;
- Considérant que la loutre d'Europe est en dynamique de reconquête en France, et considérant les capacités de dispersion de l'espèce ;
- Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort des individus capturés dans des zones où la loutre d'Europe, espèce protégée, est présente ;
- Considérant les restrictions en matière de piégeage qui s'appliquent déjà sur l'ensemble du département pour la protection du vison d'Europe par application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La loutre d'Europe ainsi que les habitats favorables à l'espèce sont présents sur la totalité des réseaux hydrographiques du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

En application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, des bassins versants ou portions de bassins versants définis à l'article 1. Pour la protection du vison d'Europe en application de l'arrêté ministériel susvisé, l'interdiction concerne également le piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur du Parc National des Pyrénées, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le chef du service DREM par intérim

Bernard VIDAL

DDTM-SGPE

64-2016-07-26-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblaiement d'une ruisseau réalisé sur la parcelle n°B111 sur la commune de Bardos

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblaiement d'un ruisseau, réalisé sur la parcelle n° B111 sur la commune de Bardos

**Monsieur et Madame DEPEZ
Maison Castellateguy
Quartier Lassarade
64520 Bardos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par un inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2015 constatant le remblaiement d'un ruisseau sur 79 m sur la parcelle n° B111 à Bardos sans la déclaration requise au titre de la législation sur l'eau et transmis aux intéressés par courrier en date du 18 février 2015 ;
- Vu les observations du 4 mars 2015 de Monsieur et Madame Depez sur le rapport de manquement administratif qui leur a été transmis le 18 février 2015 ;
- Vu les observations de Monsieur et Madame DEPEZ en date du 17 juin 2016 sur le projet de mise en demeure qui leur a été transmis le 10 juin 2016 ;
- Considérant que lors des visites du 1^{er} octobre 2014, du 28 novembre 2014 et du 15 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a établi la présence d'un écoulement en amont et en aval du remblai réalisé sur la parcelle n° B111 à Bardos, que cet écoulement est alimenté par une source indépendamment des eaux de ruissellement, que cet écoulement est répertorié sur la carte topographique de l'IGN au 1 / 25 000 ème et sur le cadastre Napoléonien et que le lit de cet écoulement est marqué en amont et en aval du remblai réalisé sur la parcelle n° B111 ;
- Considérant que la topographie du site (lit du ruisseau encaissé par rapport au terrain naturel) et la présence de l'écoulement sur des cartes de référence permettent de déduire que le tracé de cet écoulement est naturel à l'origine et que le débit de cet écoulement est suffisant une majeure partie de l'année ;
- Considérant qu'il ressort des éléments rappelés ci-dessus que l'écoulement présent sur la parcelle n° B111 constitue un cours d'eau au sens juridique du terme (lit naturel à l'origine, alimentation par une source et débit suffisant une majeure partie de l'année) ;

Considérant que le remblaiement du ruisseau réalisé sur la parcelle n° B111 à Bardos relève du régime déclaratif au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature décrite à l'article R. 214-1 du même code

Considérant que le remblaiement du ruisseau réalisé sur la parcelle n° B111 à Bardos a été réalisé sans la déclaration préalable requise ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur et Madame Depez de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur la parcelle n° B111 à Bardos ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur et Madame Depez, demeurant Maison Castellateguy, quartier Lassarade à Bardos (64520) sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur la parcelle n° B111 sur la commune de Bardos dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1 - soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état ;

Préalablement aux travaux de remise des lieux en l'état, l'intéressé établira un dossier (plan et modalités de travaux). Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service gestion et police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Les intéressés sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ou de l'accord sur la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les intéressés s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Bardos, le directeur inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juillet 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

DIRECCTE

64-2016-07-21-008

Désicision de subdélégation Philippe BLOT volet IT

Décision de subdélégation en matière d'inspection du travail de M. Philippe BLOT Directeur régional adjoint de la DIRECCTE ALPC - Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision de subdélégation n° 2016-

de Monsieur Philippe BLOT, Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2016-047 du 8 mars 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail
- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail,

- Monsieur Thomas ALGANS, Inspecteur du travail
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail
- Monsieur Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail
- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail
- Monsieur Arnaud JACOTTIN, inspecteur du travail
- Madame Mariam KHATIR, inspectrice du travail
- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ, inspecteur du travail
- Madame Corinne PARIS, inspectrice du travail
- Madame Armelle PIOU-LABAT, inspectrice du travail
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail
- Madame Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail
- Monsieur Christophe REITER, inspecteur du travail
- Mademoiselle Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
- Madame Nathalie TORRES, inspectrice du travail
- Monsieur Jean-Michel VERDIER, inspecteur du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L. 1143-3 et D 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement

Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1 et R. 2242-5	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs

Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation

Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L. 5121-12, R. 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5 et R. 6225-10	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux

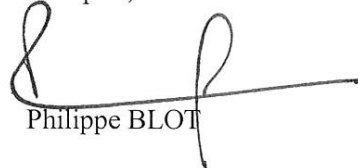
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2

Les responsables de services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,



Philippe BLOT

DREAL

64-2016-07-04-011

1605 Ossau VID Arrêté préfectoral autorisant la vidange
Bioux 2016 V2

Arrêté qui autorise la vidange de la retenue de Bioux en 2016 dans le cadre réglementaire de la revue décennale de sureté.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

accordant à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser la vidange de la retenue de Bious nécessaire à la réalisation de travaux et à l'examen technique complet.

**Concession des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges,
de Pont-de-Camps, de Miegabat, du Bitet et du Hourat.
dans le département des Pyrénées-atlantiques.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie et son titre V ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques codifié ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2007 prise pour application du décret 2007-1735, et relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Vu la circulaire interministérielle (industrie et environnement) du 9 novembre 1993 relative aux vidanges, modifiée par la circulaire interministérielle du 6 mars 1995 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2016 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le décret du 22 décembre 1951 concédant à la SNCF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bious au sein de la concession des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Pont-de-Camps, de Miegabat, du Bitet et du Hourat dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 1991 substituant la SHEM à la SNCF dans l'exploitation de la chute de Fabrèges.

Vu la demande d'autorisation de travaux de la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) en date du 28 avril 2015 ;

Vu la consultation des services du 25 juin 2015 au 30 novembre 2015 ;

Vu la consultation du public par voie électronique du 4 au 24 avril 2015 inclus ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que cette demande d'autorisation de vidange est indispensable pour la réalisation des travaux et de l'examen technique complet du barrage de Bious ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation de réaliser les travaux

La société SHEM, concessionnaire de l'État, est autorisée à procéder à la vidange de la retenue de Bious.

Il sera procédé à l'inspection décennale des parties habituellement noyées, dit Examen Technique Complet (ETC) dans le cadre de la revue de sûreté de l'ouvrage. Ces investigations sont réalisées en application de la réglementation concernant le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La société SHEM est également autorisée à réaliser des travaux de maintenance sur la vantellerie et le génie civil des ouvrages d'adduction habituellement noyés ainsi que le curage du fond de retenue.

Article 2 –Prescriptions techniques :

À l'occasion de cette vidange, la SHEM réalisera :

1. Les visites de contrôle de sécurité prévues dans le cadre de la revue périodique de sûreté, le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés ou difficilement accessibles ;
2. Le nettoyage de la grille de la prise d'eau ;
3. Le remplacement de la vanne de tête de la galerie de Bious ;
4. Le remplacement de la vanne de fond du barrage ;
5. L'entretien, avec mise en peinture, de la conduite de la vanne de vidange du barrage ;
6. La réparation du génie civil de la conduite de dérivation de la prise d'eau de Bious ;
7. Le curage d'une petite partie de l'assiette de la retenue (volume extrait inférieur à 2000 m³).

Vidange de la retenue

Préalablement aux opérations d'abaissement, 4 batardeaux de paille seront disposés en aval du barrage et en amont du ruisseau d'Aule de manière à filtrer et décanter les sédiments issus des eaux de vidange de la retenue.

Au cours de l'ensemble de la phase d'abaissement, les prises d'Aule et de Magnabaigt sont mises en transparence afin d'assurer une dilution à l'eau claire du débit issu de la retenue et transitant par le gave de Bious.

L'opération de vidange se déroulera en plusieurs phases pour atteindre la cote objectif de 1378,00/1377,00 m NGF correspondant approximativement au fond de retenue une fois celle-ci entièrement vide :

Phase 1 : Abaissement progressif du plan d'eau de la cote 1412,00 jusqu'à la cote minimale d'exploitation (CME) 1390,00 m NGF

La retenue sera principalement abaissée sans modification du fonctionnement de l'aménagement, en automatique par fonctionnement du groupe de Bioux à l'usine d'Artouste-Usine, sans ouverture de la vanne de fond.

La phase d'abaissement, suivra la cadence ci-dessous :

- abaissement à vitesse moyenne inférieure à 10 cm/h : descente à 1390 m NGF en automatique,
- abaissement à vitesse moyenne inférieure à 10 cm/h de 1390m NGF à 1388,8m NGF en exploitation manuelle,

Phase 2 : Vidange par la vanne de fond de la cote 1388,80 m NGF jusqu'à la cote 1378,00/1377,00 m NGF

À partir de la cote de niveau 1388,80 m NGF, l'abaissement de la cote de plan d'eau est obtenu par ouverture progressive de la vanne de fond jusqu'au passage du culot. Il s'agit de la phase de vidange.

- de 1388,80 à 1382,00 m NGF : 20cm/heure soit environ 40 heures
- de 1382,00 à 1378,00/1377,00 m NGF : 10 cm/heure soit entre 40 et 50 heures.

Phase 3 : assec maintenu à la cote 1378,00/1377,00 m NGF

Pendant cette phase, le débit entrant dans la retenue de Bioux sera entièrement restitué en aval du barrage en transitant par la prise d'eau de Bioux amont (en queue de retenue), puis par la galerie en béton dans la retenue, poursuivra par la galerie d'amenée jusqu'au local de la vanne de tête de la conduite d'amenée (VTCA). Une demie coquille dans la conduite forcée permettra de dériver l'eau en empruntant une fenêtre en aval immédiat de la vanne et en dirigeant, *in fine*, l'eau vers le gave au moyen d'une canalisation provisoire. La restitution de cette eau claire (les entrants dans Bioux) se fera en amont immédiat de la confluence du gave de Bioux avec le ruisseau d'Aule, en aval du dernier batardeau.

Phase 4 : Remontée du plan d'eau jusqu'à la CME

À la fin de la période d'assec, la vanne de fond sera refermée progressivement. Une première phase de remplissage jusqu'à la cote 1389 m NGF prendra 4 à 5 jours.

Durant celle-ci, les batardeaux de paille seront retirés avant un premier rinçage et nettoyage des zones de décantation à l'eau claire. Les enrochements ayant servi au calage des batardeaux seront régalez de manière à retrouver un profil similaire à celui existant avant le début de l'opération.

La phase de remontée jusqu'à la CME devrait durer 6 jours.

Suivi de la qualité des eaux :

Les dispositions suivantes ont été arrêtées :

4 points de mesures en temps réel permettront de mesurer la qualité des eaux :

- Station ST1 : située sur le gave de Bioux en aval du pont d'Aule et en amont de la prise d'eau de Bioux inférieur ;
- Station ST2 : située sur le gave de Bioux au niveau du pont de Gabas (en aval de la prise d'eau de Bioux inférieur) ;
- Station ST3 : située sur le gave du Brousset en aval du bassin des Allias servant à la décantation ;
- Station ST4 : située sur le gave d'Ossau, au niveau du hameau de Gabas ;

Paramètres physico-chimiques suivis :

- Pendant la phase de vidange de la retenue :

Paramètres	Fréquence du contrôle	Seuils d'alerte valeur instantanée	Seuils de ralentissement de vidange moyenne glissante sur 2 heures	Seuils de ralentissement de vidange valeur instantanée
Oxygène dissous – Pont d'Aule ST1	horaire	≤ 6mg/l	≤5mg/l	≤ 3mg/l
MES Pont d'Aule	horaire	>2,5 g/l	>5g/l	>10g/l
MES à l'aval de la prise d'eau de Bioux inférieur (Pont de Gabas) ST1	Toutes les deux heures	>1,25 g/l	>2,5 g/l	>5 g/l
MES à l'aval du bassin des Allias ST3	Toutes les deux heures	≥ 0,5g/l	≥ 0,5g/l	≥ 1g/l
[NH4+] Pont d'Aule ST1	Toutes les deux heures	≥ 1mg/l	≥ 1mg/l	≥ 2mg/l

Durant la vidange, seront également suivis aux 4 stations précitées, les paramètres : T°, O2, pH, S/m.

Le pilotage de la vidange par le suivi des taux de MES permettra de limiter le dépôt de sédiments à l'aval du barrage.

Fréquence de mesure :

La fréquence sera adaptée aux constatations effectuées sur place, en temps réel. Le contrôle de l'oxygène dissous et des MES sera réalisé toutes les 1/2 heures et le NH4 toutes les heures en cas de dépassement des seuils d'alerte, jusqu'à retour à la « normale ». Les contrôles se poursuivront au même rythme 12h après le passage du culot.

- Pendant la phase d'assec :

Paramètres	Fréquence	Seuils d'alerte valeur instantanée	Seuils d'arrêt des travaux dans la retenue
Oxygène dissous – Pont d'Aule ST1	3 fois par jour	≤ 6 mg/l	≤ 5mg/l
MES Pont d'Aule ST1	3 fois par jour	> 2 g/l	>4 g/l
MES à l'aval du bassin des Allias ST3	2 fois par jour	≥ 0,5g/l	≥ 0,5g/l

Article 3 - Mesures environnementales

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de l'opération de vidange conformément au projet, afin de parer aux risques de pollution liés aux chantiers et d'assurer la sécurité des personnes. Il veillera notamment à la bonne application des mesures rajoutées par l'instruction :

- réalisation, préalable à la vidange, d'une pêche de sauvegarde en aval du barrage et jusqu'au pont d'Aule ;
- réalisation d'une pêche, après passage du culot, du barrage jusqu'au pont d'Aule ;
- réalisation d'inventaires piscicoles pré-vidange en 2016 et post-vidange en 2017 et 2018 sur le gave de Bious entre le pont D'aule et la prise d'eau de Bious inférieur et sur le gave d'Ossau depuis la confluence Bious/Brousset jusqu'au hameau de Gabas ;
- échantillonnage benthique en ST1 et ST4 en pré-vidange 2016 et post-vidange 2017 ;
- évaluation sédimentaire sur placettes en pré-vidange 2016 et post-vidange 2017 aux 4 stations ST1, ST2, ST3 et ST4.

Mesures liées à la maîtrise des sédiments à l'aval

La SHEM utilisera le bassin des Allias pour la décantation des sédiments pour un volume d'environ 10 000 m³ et abaisser ainsi la teneur en MES. Les sédiments issus de la vidange seront entonnés au niveau de la prise d'eau de Bious inférieur avant de rejoindre le bassin des Allias. Les prises d'eau d'Aule, de Magnabaigt supérieur et inférieur seront mises hors service de manière à assurer un débit de dilution dans le gave de Bious.

La SHEM procédera au curage des sédiments du bassin des Allias en fin de vidange. Les travaux de curage intégreront la remise en état du tronçon impacté, par rinçage, lorsque la cote de retenue sera supérieure à 1389 NGF. Le débit de 3,5 m³/s délivré par la vanne de fond sera entonné par la prise de Bious inférieur pour être dirigé vers les Allias.

Mesures générales

Les travaux de maintenance envisagés nécessiteront diverses dispositions de protection de l'environnement et notamment :

- stockage des déchets conforme, valorisation privilégiée et élimination en filières agréées pour les autres déchets,
- mise en place de rétention sous les huiles et autres produits stockés sur le chantier,
- mise en place de rétention sous les engins de chantier fixe (compresseur, etc....).

Durée de l'opération

La vidange à proprement parler (CME = 1390 m NGF) est prévue à partir du 5 septembre 2016 avec une remontée du plan d'eau vers le 15 octobre 2016. Toutefois l'abaissement du plan d'eau pour atteindre la CME débutera avant, tout comme l'installation des batardeaux de paille et la conduite de dérivation permettant de ramener l'eau arrivant du gave de Bious-amont au niveau de la confluence avec le ruisseau d'Aule.

Article 4 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant SHEM de l'aménagement concédé.

La SHEM veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Article 5 – Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 6 - Information et mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

La vidange sera annoncée par voie de presse.

Un panneau descriptif de l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation sera mis en place à proximité du barrage.

Pendant toute la durée de l'opération, l'accès à la retenue et aux berges ainsi que la navigation seront interdits au public. Afin de pallier à tout risque d'enlèvement des tiers dans la retenue, des panneaux d'information seront mis en place sur les chemins d'accès au lac.

Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (SRNH), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (SRNH), accompagné des éléments d'appréciation.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Rapport du concessionnaire- exploitant :

A l'issue de l'opération, et dans un délai de 6 mois au maximum, le concessionnaire-exploitant adressera à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :

- le rapport de la revue périodique de sûreté du barrage,
- le rapport qui présentera les résultats d'analyses et le déroulement de l'intervention, et qui constituera le bilan environnemental de cette vidange.

Article 12 - Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;

→ par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 - Autres réglementations :

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14- Exécution et diffusion :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques
M. le Maire de la commune de Laruns
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
M. le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-atlantiques
M. le Chef du service départemental Pyrénées-atlantiques de l'ONEMA
M. le Directeur de la Société SHEM - concessionnaire de l'Etat,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à :
M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Fait à Pau, le

Le Préfet

PREFECTURE

64-2016-07-27-001

arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des fêtes de Bayonne dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous- préfet, directeur de cabinet, ;

A R R E T E

Article 1 : Le jeudi 28 juillet 2016 de 7 heures au vendredi 29 juillet 2016 à 5 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bayonne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue des allées Paulmy, rond-point Saint-Léon, avenue de Pampelune, rue Tour-de-Sault, pont du Génie, rue du bastion royal, rue de la baignade, avenue de l'Aquitaine, giratoire d'Aquitaine, rue Gustave Eiffel, rond-point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne, giratoire de la nautique, avenue capitaine Resplandy, allées Boufflers, pont Saint Esprit, place de la République, place du réduit, pont Mayou, quai Amiral de Lesseps et avenue maréchal Leclerc.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

27 JUL. 2016



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-26-007

arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des fêtes de Bayonne dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous- préfet, directeur de cabinet, ;

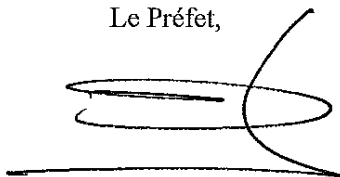
ARRETE

Article 1 : Le mercredi 27 juillet 2016 de 7 heures au jeudi 28 juillet 2016 à 5 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bayonne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue des allées Paulmy, rond-point Saint-Léon, avenue de Pampelune, rue Tour-de-Sault, pont du Génie, rue du bastion royal, rue de la baignade, avenue de l'Aquitaine, giratoire d'Aquitaine, rue Gustave Eiffel, rond-point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne, giratoire de la nautique, avenue capitaine Resplandy, allées Boufflers, pont Saint Esprit, place de la République, place du réduit, pont Mayou, quai Amiral de Lesseps et avenue maréchal Leclerc.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le **26 JUIL. 2016**
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-28-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 29 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des fêtes de Bayonne dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, ;

A R R E T E

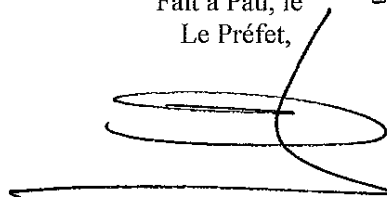
Article 1 : Le vendredi 29 juillet 2016 de 7 heures au samedi 30 juillet 2016 à 5 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bayonne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue des allées Paulmy, rond-point Saint-Léon, avenue de Pampelune, rue Tour-de-Sault, pont du Génie, rue du bastion royal, rue de la baignade, avenue de l'Aquitaine, giratoire d'Aquitaine, rue Gustave Eiffel, rond-point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne, giratoire de la nautique, avenue capitaine Resplandy, allées Boufflers, pont Saint Esprit, place de la République, place du réduit, pont Mayou, quai Amiral de Lesseps et avenue maréchal Leclerc.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

28 JUL. 2016



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-29-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 30 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des fêtes de Bayonne dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, ;

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 30 juillet 2016 de 7 heures au dimanche 31 juillet 2016 à 5 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bayonne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue des allées Paulmy, rond-point Saint-Léon, avenue de Pampelune, rue Tour-de-Sault, pont du Génie, rue du bastion royal, rue de la baignade, avenue de l'Aquitaine, giratoire d'Aquitaine, rue Gustave Eiffel, rond-point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne, giratoire de la nautique, avenue capitaine Resplandy, allées Boufflers, pont Saint Esprit, place de la République, place du réduit, pont Mayou, quai Amiral de Lesseps et avenue maréchal Leclerc.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

29 JUL. 2016



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-30-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voir publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne du 31 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre des fêtes de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des fêtes de Bayonne dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, ;


A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 31 juillet 2016 de 7 heures au lundi 1^{er} août 2016 à 5 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bayonne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue des allées Paulmy, rond-point Saint-Léon, avenue de Pampelune, rue Tour-de-Sault, pont du Génie, rue du bastion royal, rue de la baignade, avenue de l'Aquitaine, giratoire d'Aquitaine, rue Gustave Eiffel, rond-point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne, giratoire de la nautique, avenue capitaine Resplandy, allées Boufflers, pont Saint Esprit, place de la République, place du réduit, pont Mayou, quai Amiral de Lesseps et avenue maréchal Leclerc.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 30 JUIL. 2016
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-19-156

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Beau Show Loisirs à Guiche

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2015/0381

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Beau Show Loisirs située chemin du Lac à Guiche (64520), représentée par Monsieur Lucien SOULIER, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Lucien SOULIER, gérant de la Sarl Beau Show Loisirs, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0381.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. – L'angle de vision de la caméra couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Lucien SOULIER.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-21-005

arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour procéder au projet d'étude de définition d'une stratégie
de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur

*arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder au projet d'étude de
définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur la commune
de Boucau*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2865 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder au projet d'étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur la commune de Boucau

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du 22 juin 2016 du comité syndical du SIVU de l'Aygas ;

VU la demande formulée par le président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Aygas le 2 juin 2016 ;

VU le plan cadastral et la carte du bassin annexés ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter une étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur des terrains situés sur la commune de Boucau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Aygas (SIVU de l'Aygas) aura délégué ses droits (Bureaux d'étude SARL Rivière Environnement, Ingeau Conseils,...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à une étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Aygas sur des terrains situés sur la commune de Boucau. Les opérations menées sur ces secteurs consistent à effectuer des relevés, principalement visuels, et des mesures à proximités d'ouvrages (ponts, buses, digues, ...). Ces relevés comprennent entre autres l'évaluation de la qualité des berges, l'observation de la géologie et des zones de dépôts alluviaux, le recensement et la caractérisation des ouvrages longitudinaux et transversaux, l'observation des relations

entre marais et réseau hydrographique superficiel, la caractérisation de la végétation rivulaire, la définition des habitats selon la typologie EUNIS, l'observation des caractéristiques du lit mineur, la cartographie des zones de frayères à brochets et le repérage de sources potentielles de pollution.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Boucau à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Aygas (SIVU de l'Aygas).

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le syndicat intercommunal à vocation unique de l'Aygas (SIVU de l'Aygas), le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à

la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de 16 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Aygas (SIVU de l'Aygas), le maire de la commune de Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-26-001

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de
baignade aménagée d'accès payant

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'attestation produite par le gérant de Aqua Béarn à Goès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur le gérant de Aqua Béarn à Goès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 26 juillet au 4 septembre 2016 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
Le maire de Goès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 26 juillet 2016

P/le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-27-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Mle Paulette LE GUILLY, gérante de la SARL PLG thanato, sise 13 Rue Francis Jammes à Pau ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La SARL PLG thanato sise 13 Rue Francis Jammes à Pau, représentée par Mle Paulette LE GUILLY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 16
.64.3.141.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mle Paulette LE GUILLY.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2016-07-28-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre
1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
dans toutes les localités du département des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 3132-29 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 règlementant la fermeture des boulangeries dans le département des Pyrénées atlantiques

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 janvier 2015 confirmant de la légalité de cet arrêté

Vu le résultat de la consultation de l'ensemble des professionnels intéressés du département, menée entre octobre 2015 et janvier 2016, faisant apparaître qu'une majorité des professionnels est favorable au maintien de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées en juin 2016, portant sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté du 22 décembre 1993 au regard des périodes touristiques et de celles qui se caractérisent par des pics d'activité pour les professionnels concernés.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Les établissements et les parties d'établissements, magasins, dépôts ou locaux de quelque nature qu'ils soient, couverts ou découverts, sédentaires ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente de pain tels que notamment :

-Boulangeries

-Boulangeries-pâtisseries

-Coopératives de boulangeries

-Terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, panèterie,...

-Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit y compris les stations-services)

-Rayons de vente de pain

Seront fermés au public un jour par semaine de 0h à 24h dans toutes les localités du département des Pyrénées Atlantiques ».

Article 2 : le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 1 seront suspendues :

- du 15 juin au 30 septembre

-Les semaines incluant : Noël, le nouvel an et l'épiphanie

-La semaine incluant le dimanche de Pâques et la semaine qui suit.

La semaine se définit du lundi à 0h au dimanche à 24h »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 demeurent inchangés.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 22 décembre 1993 restent inchangés

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Bayonne, Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-atlantiques de la Direccte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-26-002

Arrêté portant renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
portant renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016148-001 du 27 mai 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules jusqu'au 26 juillet 2016 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 21 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plate-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;

- sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plate-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand).
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon);
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plate-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} à 3 est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 26 juillet 2016

Le préfet,

Signé Pierre-André DURAND